

Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2016/0357B(COD) codécision)</p> <p>Système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS): tâches d'Europol</p> <p>Modification Règlement (EU) No 2016/794 2013/0091(COD) Voir aussi 2016/0357A(COD)</p> <p>Sujet 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.30.05.01 Europol, CEPOL</p> <p>Priorités législatives Déclaration commune 2018-19</p>	<p>Procédure terminée</p>

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures</p> <p> GÁL Kinga</p>		25/09/2017
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<p>BUDG Budgets</p> <p>DG de la Commission Energie Migration et affaires intérieures</p>	<p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p> <p>Commissaire</p>	

Evénements clés			
16/11/2016	Publication de la proposition législative initiale	COM(2016)0731	Résumé
07/07/2017	Publication de la proposition législative	N8-0050/2017	Résumé
14/09/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/10/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
19/10/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
	Dépôt du rapport de la commission, 1ère		Résumé

23/10/2017	lecture	A8-0323/2017	
23/10/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
25/10/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
25/04/2018	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture	PE622.110 GEDA/A/(2018)003214	
04/07/2018	Débat en plénière		
05/07/2018	Résultat du vote au parlement		
05/07/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0308/2018	Résumé
12/09/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/09/2018	Signature de l'acte final		
12/09/2018	Fin de la procédure au Parlement		
19/09/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/0357B(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
	Modification Règlement (EU) No 2016/794 2013/0091(COD) Voir aussi 2016/0357A(COD)
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/10997

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2016)0731	16/11/2016	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	N8-0027/2017 JO C 162 23.05.2017, p. 0009	06/03/2017	EDPS	Résumé
Document de base législatif	N8-0050/2017	07/07/2017	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE610.900	03/10/2017	EP	
Amendements déposés en commission	PE612.038	05/10/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0323/2017	23/10/2017	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2018)003214	27/04/2018	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0308/2018	05/07/2018	EP	Résumé

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)547	12/09/2018	EC
Projet d'acte final	00022/2018/LEX	12/09/2018	CSL

Acte final

[Règlement 2018/1241](#)
[JO L 236 19.09.2018, p. 0072](#) Résumé

Système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS): tâches d'Europol

OBJECTIF: modifier le règlement «Europol» (règlement (UE) 2016/794) en ce qui concerne le système européen d'information et d'autorisation des voyages (ETIAS).

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide, conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le 9 juin 2017, le Conseil a adopté une orientation générale sur la proposition d'un système européen d'information et d'autorisation des voyages (ETIAS). L'orientation générale constitue la position du Conseil pour les négociations avec le Parlement européen.

Pour des raisons juridiques, il a été décidé de scinder la proposition en deux textes ([2016/357A\(COD\)](#) et [COD/2016/357B](#)) étant donné que la proposition contient une modification formelle du [règlement Europol](#) afin de conférer de nouvelles tâches à Europol.

Europol ne participe pas à l'acquis de Schengen alors que la proposition relative à ETIAS développe pleinement l'acquis de Schengen dans la mesure où elle concerne le franchissement des frontières extérieures. Compte tenu de la géométrie différenciée (Europol avec 27 États membres, sans le Danemark et ETIAS 26 États membres, y compris le Danemark mais sans le Royaume-Uni et l'Irlande), il est nécessaire de scinder la proposition en deux textes pour permettre une participation et un vote différenciés au Conseil.

Il convient de souligner que la scission susmentionnée n'affecte en aucun cas la substance d'ETIAS.

CONTENU: la présente proposition de modification du règlement Europol prévoit que les missions d'Europol devraient être étendues pour couvrir les tâches suivantes:

- développer et héberger la liste de surveillance ETIAS (personnes soupçonnées d'avoir commis ou susceptibles de commettre une infraction pénale);
- fournir des informations à l'ETIAS en ce qui concerne les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves;
- présenter un avis suite à une demande de consultation de l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable dans les cas relevant du mandat d'Europol.

En ce qui concerne les informations stockées par Europol, la modification proposée stipule qu'Europol devrait prendre toutes les mesures appropriées pour permettre à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes d'avoir un accès direct sur la base d'un système de concordance/non concordance (hit/no hit) aux informations fournies aux fins du traitement des données personnelles.

En cas de concordance, Europol lancerait la procédure permettant de partager l'information qui a généré cette concordance, uniquement dans la mesure où les données générant la concordance sont nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en rapport avec l'ETIAS.

Système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS): tâches d'Europol

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Kinga GÁL (PPE, HU) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/794 aux fins de la création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS).

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Traitement de l'information aux fins de la liste de surveillance ETIAS: les députés ont proposé que conseil d'administration adopte, après consultation du Contrôleur européen pour la protection des données (CEPD), des lignes directrices pour préciser les procédures de traitement de l'information aux fins de la liste de surveillance ETIAS.

Application: le règlement devrait s'appliquer à compter de la date fixée par la Commission conformément au règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS).

Système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS): tâches

Le Parlement européen a adopté par 489 voix pour, 117 contre et 28 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/794 aux fins de la création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS).

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) serait modifié afin de permettre la mise en œuvre des nouvelles missions attribuées à Europol par le [règlement](#) du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), telles que la gestion de la liste de surveillance ETIAS, l'introduction de données relatives aux infractions terroristes et autres infractions pénales graves dans ladite liste et la présentation d'avis à la suite de demandes de consultation émanant des unités nationales ETIAS.

Il est par ailleurs précisé que le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark ne participent pas à l'adoption du règlement.

Système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS): tâches d'Europol

OBJECTIF: modifier le règlement (UE) 2016/794 pour mettre en œuvre les nouvelles missions attribuées à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) dans le cadre de création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS).

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2018/1241 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/794 aux fins de la création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS).

CONTENU: le présent règlement modifie le [règlement \(UE\) 2016/794](#) du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) afin de permettre la mise en œuvre des nouvelles missions attribuées à Europol par le [règlement \(UE\) 2018/1241](#) du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), telles que la gestion de la liste de surveillance ETIAS, l'introduction de données relatives aux infractions terroristes et autres infractions pénales graves dans ladite liste et la présentation d'avis à la suite de demandes de consultation émanant des unités nationales ETIAS.

Europol devra prendre toutes les mesures appropriées pour permettre à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, dans le cadre de son mandat et aux fins du règlement ETIAS de disposer d'un accès indirect fondé sur un système de concordance/non-concordance (hit/no hit) aux données enregistrées dans les données d'Europol, sans préjudice de toute limitation notifiée par l'État membre, l'organe de l'Union, le pays tiers ou l'organisation internationale ayant fourni les informations concernées.

En cas de concordance, Europol engagera la procédure permettant de partager l'information qui a généré cette concordance, conformément à la décision du fournisseur de l'information à Europol et uniquement dans la mesure où les données générant la concordance sont nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en rapport avec ETIAS.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 9.10.2018.